JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2024/03/29/2024003081/justel

Dossier numéro: 2024-03-29/27

Titre

29 MARS 2024. - Arrêté royal établissant la redevance relative au financement de la gestion du registre central des règlements collectifs de dettes

Source: JUSTICE

Publication: Moniteur belge du 22-04-2024 page: 45242

Entrée en vigueur : 02-11-2023

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article <u>1er</u>. La redevance annuelle, visée à l'article 1675/27, § 2, alinéa 3, du Code judiciaire, pour la gestion d'un dossier de règlement collectif de dettes dans le registre central est fixée à 75 euros.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie peuvent adapter le montant de cette redevance, après avoir pris l'avis du gestionnaire visé à l'article 1675/21, § 1er, du Code judiciaire.

La redevance est payable par anticipation et toute année entamée est intégralement due, à compter de l'anniversaire de la décision d'admissibilité.

Art. 2. La redevance annuelle est un frais administratif pour le médiateur de dettes dont l'indemnité forfaitaire est incluse dans l'état d'honoraires et frais, visé à l'article 1675/19 du Code judiciaire.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 2 novembre 2023.

Art. 4. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions et le ministre qui a l'Economie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Page 1 de 1 Copyright Moniteur belge 23-04-2024